

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 5-2014/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 17-2011/APS
du 26 mai 2011 fixant l'organisation et les attributions
de la direction de l'environnement de la province Sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 17-2011/APS du 26 mai 2011 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 décembre 2013 ;

Entendu le rapport n° 3 -2014 de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission de l'environnement en date du 27 mars 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 02 avril 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : I – Au premier alinéa de l'article 1 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée, les mots « sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint » sont remplacés par les mots : « sous l'autorité d'un directeur assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints ». »

II - Après le cinquième alinéa de l'article 1 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« La direction de l'environnement apporte son concours à la définition, à la mise en œuvre de la politique publique provinciale en matière de chasse et de gestion de la faune sauvage chassable. ».

III - Avant le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Elle participe au fonctionnement de la chaîne pénale environnementale, à travers l'action de ses agents assermentés pour l'application du code de l'environnement, en lien avec le ministère public et les forces de police et de gendarmerie. ».

ARTICLE 2 : Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée, sont respectivement remplacés par les alinéas suivants :

*« - un service de l'évaluation environnementale ;
- un service de la nature, de la chasse et de la faune sauvage ; ».*

ARTICLE 3 : I - Le sixième alinéa de l'article 4 de la délibération du 26 mai susvisée est supprimé.

II - L'article 4 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée est complété par un alinéa rédigé comme suit : *« Par ailleurs, le service peut apporter une assistance ponctuelle, directe ou déléguée aux communes en matière d'adduction en eau potable et d'assainissement. ».*

ARTICLE 4 : L'article 5 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 5** : Le service de l'évaluation environnementale, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé, sur l'ensemble du territoire terrestre et marin de la province Sud :*

- de l'acquisition et de l'amélioration des connaissances préalables à la production des outils d'expertise, d'aide à la décision et à l'évaluation environnementale ;*
- de l'amélioration des outils d'évaluation des impacts des activités humaines sur les milieux et les espèces tout en développant, les programmes de mesures compensatoires, hors dossiers miniers ;*
- de l'instruction des dossiers ayant un impact sur l'environnement, hors dossiers miniers ;*
- de la mise en œuvre d'actions nécessaires à la conservation de la biodiversité ;*
- de la coordination de la gestion participative sur les sites d'intérêt patrimonial et sur les zones à enjeux majeurs pour la conservation de la biodiversité et notamment ceux faisant l'objet d'inscription reconnue au plan international ;*
- du développement et de la recherche de partenariats et de financements extérieurs en vue de renforcer ses actions dans les domaines du service ;*
- de la représentation technique de la province Sud dans les instances locales, régionales, nationales, européennes et internationales intervenant dans les domaines d'intervention du service. ».*

ARTICLE 5 : L'article 5-1 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 5-1** : Le service de la nature, de la chasse et de la faune sauvage, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :*

- de l'application du code de l'environnement et de toutes réglementations relatives au patrimoine naturel et à la gestion des ressources naturelles. A ce titre, il fédère, organise et gère la police de l'environnement à travers une organisation territorialisée d'équipes polyvalentes de sensibilisation, de surveillance et de contrôle ;*
- de la mise en œuvre de la politique publique provinciale en matière de chasse et de gestion de la faune sauvage ;*
- de l'application du code de l'environnement et notamment des réglementations relatives à la chasse temporaire des espèces emblématiques ;*

- de contribuer aux opérations de réduction des populations de nuisibles notamment sous forme de battues administratives décidées par l'autorité compétente en mettant en œuvre les partenariats et outils appropriés tout en portant la priorité sur les domaines provinciaux. ».

ARTICLE 6 : A l'article 6 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée, les alinéas 4 à 7 sont remplacés par les alinéas suivants :

« A ce titre, il met en œuvre :

- l'application du code de l'environnement et de toutes les réglementations relatives au patrimoine naturel et à la gestion des ressources naturelles ;
- l'organisation en réseau de l'ensemble des aires protégées ayant fait l'objet d'un aménagement, en prenant notamment appui sur le parc zoologique et forestier Michel Corbasson, sur le parc provincial de la Rivière Bleue et sur le parc de Dumbéa ;
- l'harmonisation de la gestion des aires protégées ayant fait l'objet d'un aménagement ;
- la coordination des antennes territoriales du Grand Nouméa et du Grand Sud ;
- la définition et la mise en œuvre des plans de gestion et règlements intérieurs des aires protégées aménagées. ».

ARTICLE 7 : Au premier alinéa de l'article 7 de la délibération du 26 mai 2011 susvisée, les mots : « du Grand Nouméa et du Grand Sud » sont insérés après les mots « Les antennes territoriales ».

ARTICLE 8 : La présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n°105-2014/ARR/DENV modifiant l'arrêté modifié n° 1177-2011/ARR/DENV du 19 juillet 2011 relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud et au plus tard le 1^{er} mai 2014.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.